



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-081

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2021-10-12-00001 - Arrêté interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 3

## **Préfecture /**

90-2021-10-13-00001 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Bernard TENAILLON ancien élu de la commune de Faverois (1 page) Page 8

90-2021-10-12-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale DDFIP 54 (1 page) Page 10

## **Préfecture90\SIDPC /**

90-2021-10-04-00004 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 12

## **UT-DIRECCTE 90 /**

90-2021-10-12-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 903568277 concernant Mel Net Pro (2 pages) Page 15

DDT 90

90-2021-10-12-00001

Arrêté interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°90-2021-  
interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département du  
Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L.542-1 du code du patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-240-00002 du 28 août 2014 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Territoire de Belfort définit les secteurs à protéger

CONSIDÉRANT les multiples demandes de prospection formulées en Bourgogne Franche-Comté en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes ;

CONSIDÉRANT l'incident de Ferrière-la-Grande (département du Nord) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les services de déminage sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDÉRANT que le département du Territoire de Belfort a été une zone de combat importante lors des derniers conflits ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses munitions sont encore enfouies dans les sols des forêts et dans les cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement, dans son article L.432-1, précise que tout propriétaire d'un droit de pêche, donc tout riverain, pouvant être sollicité par un demandeur de pêche à l'aimant, ne doit pas porter atteinte au patrimoine piscicole et aux milieux aquatiques, et en raison d'une constante dégradation des peuplements piscicoles sur le département ;

CONSIDÉRANT les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées (chabot, lamproie de planer, blageon, toxostome, bouvière, ombre commun, barbeau fluviatile) dans les cours d'eau du département et notamment dans les sites Natura 2000, dans les zones de protection de biotope (truite fario, vandoise commune) ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible des cours d'eau du département situés en tête de bassin versant avec de faibles débits une grande partie de l'année ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort est interdite.

## ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires des communes du département du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

## ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département du Territoire de Belfort, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12 OCT. 2021

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture

90-2021-10-13-00001

Arrêté conférant le titre de maire honoraire  
à M. Bernard TENAILLON ancien élu de la  
commune de Faverois

**ARRÊTÉ N°**  
conférant le titre de maire honoraire  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Cédric PERRIN, sénateur du Territoire de Belfort, en date du 16 avril 2021, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Bernard TENAILLON, lequel compte trente-deux années de mandats électifs, entre 1977 et 2021, en qualité de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune de FAVEROIS ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard TENAILLON remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Bernard TENAILLON, ancien maire de la commune de FAVEROIS est gratifié du titre de maire honoraire.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 13 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-12-00002

Décision de subdélégation de signature en  
matière domaniale DDFIP 54



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE  
50 rue des Ponts – CO 60069  
54 000 – NANCY

NANCY, le 12 octobre 2021

## **Décision de subdélégation de signature en matière domaniale** L'administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort en date du 26 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meurthe-et-Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.  
Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

Préfecture90\SIDPC

90-2021-10-04-00004

Arrêté portant renouvellement du certificat de  
qualification F4-T2 niveau 2

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-755 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté n°90-2019-10-16-003 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de monsieur HECK Stéphane ;

**VU** l'arrêté n°90-2019-12-03-005 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 lancés par mortier ;

**VU** la photocopie du carnet de tir ;

**VU** la demande du 15 septembre 2021 par laquelle monsieur Stéphane HECK sollicite le renouvellement de sa qualification F4-T2 niveau 2 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le certificat de qualification F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

**Monsieur Stéphane HECK**  
**né le 21/04/1972 à Belfort**  
**2 rue Henri Dunant**  
**90100 DELLE**

**ARTICLE 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 04 octobre 2026.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 04/10/2021

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

UT-DIRECCTE 90

90-2021-10-12-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 903568277 concernant Mel Net Pro

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 12/10/2021

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 903568277**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline Cardot, directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2021-08-02-00001 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale du Territoire de Belfort le **30 septembre 2021** par **Madame Melissa Fourny** en qualité d'**aide à la personne** pour l'organisme **Mel Net Pro** dont l'établissement principal est situé **49 rue Édouard Frossard 90300 CRAVANCHE** et enregistré sous le N° **SAP903568277** pour les activités suivantes :

### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation de la Directrice  
départementale,  
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*